

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.150

Objet

Plaçage sur le domaine  
public  
Suppression de taxes

DATE DE CONVOCATION

2 Octobre 1981

DATE D'AFFICHAGE

2 Octobre 1981

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25

Contre 25

Abstentions

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un  
le neuf octobre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Adjoints  
MM, TETARD, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,  
PAPEAU, COLLE, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFÉIL, CABAL, PELLETIER,  
TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. le Maire - Melle FOUCHE par M. FABER  
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU - M. BUJARD par M. BOUCHET  
M. DUFOUR par M. MONTRON

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 21 novembre 1980, le Conseil  
Municipal a fixé les tarifs de plaçage sur le domaine public pour l'année  
1981.

Notamment pour les marchands ambulants de glace, de beignets  
ETC..., les vendeurs au panier et les marchands de poisson ambulants, des  
tarifs ont été fixés.

Par lettre en date du 8 juillet 1981, M. Le Préfet de la  
Charente-Maritime fait connaître :

"Votre conseil municipal a décidé, au cours de sa séance  
du 21 novembre 1980, de fixer le tarif des droits de place  
et de voirie sur le territoire de la Ville de ROYAN, notam-  
ment la perception de taxes à l'encontre des marchands ambu-  
lants de glaces, de beignets etc...

Or, la Cour des Comptes vient de signaler le caractère con-  
testable de cette disposition. En effet, ainsi que le  
rappellent les circulaires du Ministre de l'Intérieur  
N° 74-34 du 16 janvier 1974 et N° 77-507 du 30 novembre 1977  
les droits de place ne peuvent être légalement perçus sur  
les marchands ambulants circulant à travers les voies  
publiques, en quête d'acheteurs, lorsqu'ils se bornent à  
s'arrêter momentanément sur la voie publique à l'instant  
même où ils effectuent une vente et pendant le temps neces-  
saire à la livraison de la marchandises. Le paiement d'une  
redevance ne peut être imposé qu'en cas de stationnement  
prolongé sur un emplacement déterminé.

Si votre Conseil Municipal désire instituer un droit de stationnement, une durée doit alors être déterminée, au delà de laquelle l'occupation privative de la voie publique par les vendeurs en ambulance et leurs véhicules est considérée comme constituant un usage anormal de cette voie. Le paiement d'un droit de stationnement dans ce cas se trouve être justifié.

Je vous demande de bien vouloir inviter votre Conseil Municipal soit à supprimer la taxe litigieuse soit à aménager la délibération dont il s'agit pour la rendre conforme à la réglementation. En tout état de cause, il me serait agréable d'être tenu informé de la position adoptée."

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

. de modifier sa délibération du 21 novembre 1980 (Plaçage sur le domaine public) en annulant les tarifs :

a) marchands ambulants de glaces, de bignets etc...

Par mois : 213 F

f) Vendeurs au panier

Par mois 44 F

h) Marchands de poisson ambulants  
(par charrette et par mois)

Hors saison	35 F
Saison	46 F

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE

19. OCT. 1981

Délibération Exécutoire  
Art. L 121 31 du C. des C. des



*Lis*  
pierre LIS

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION  
DES  
FINANCES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2<sup>e</sup>. BUREAU

CL/MML



08 JUIL. 1981

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le MAIRE

de ROYAN

(S/C. de M. le SOUS-PREFET de ROCHEFORT)



*M. Boutet  
Compétent*

OBJET : Tarif des droits de place

REFER : Délibération du Conseil Municipal du 21 Novembre 1980

Votre Conseil Municipal a décidé, au cours de sa séance du 21 Novembre 1980, de fixer le tarif des droits de place et de voirie sur le territoire de la ville de ROYAN, notamment la perception de taxes à l'encontre des marchands ambulants de glaces, de beignets, etc...

Or, la Cour des Comptes vient de signaler le caractère contestable de cette disposition. En effet, ainsi que le rappellent les circulaires du Ministre de l'Intérieur n° 74-34 du 16 Janvier 1974 et n° 77-507 du 30 Novembre 1977, les droits de place ne peuvent être légalement perçus sur les marchands ambulants circulant à travers les voies publiques, en quête d'acheteurs, lorsqu'ils se bornent à s'arrêter momentanément sur la voie publique à l'instant même où ils effectuent une vente et pendant le temps nécessaire à la livraison de la marchandise. Le paiement d'une redevance ne peut être imposé qu'en cas de stationnement prolongé sur un emplacement déterminé.

SG DCM 21-11-80

copie : M. BOUTET

- N. DESJARDIN

*fait 15.7.81*

.../

Si votre Conseil Municipal désire instituer un droit de stationnement, une durée doit alors être déterminée, au delà de laquelle l'occupation privative de la voie publique par les vendeurs en ambulance et leurs véhicules est considérée comme constituant un usage anormal de cette voie. Le paiement d'un droit de stationnement dans ce cas se trouve être justifié.

Je vous demande de bien vouloir inviter votre Conseil Municipal soit à supprimer la taxe litigieuse soit à aménager la délibération dont il s'agit pour la rendre conforme à la réglementation. En tout état de cause, il me serait agréable d'être tenu informé de la position adoptée.

o

o o

9 ( Par ailleurs, je vous saurais gré de me préciser la suite qui a été réservée par le Conseil Municipal de ROYAN à ma communication en date du 13 Avril 1981 portant sur le caractère également contestable de la décision prise en matière de tarification des droits de place par l'assemblée municipale les 20 Juin et 21 Novembre 1980.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

H. CHERIET